



Protocole relatif au paiement du solde des prestations d'entretien des espaces verts du site sportif de la Venise Verte pour les années 2022 et 2023

Le présent protocole est conclu entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS, 140, rue des Equarts CS28770 79027 NIORT CEDEX, représentée par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération en date du 24 juin 2024,

D'une part,

Et :

La VILLE DE NIORT, Place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT CEDEX et représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération en date du 17 juin 2024;

D'autre part.

Préambule

En juillet 2020, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a confié à la Ville de Niort, via une convention de prestation de service, l'entretien des espaces verts du Complexe sportif de la Venise Verte, pour une durée de 3 ans.

L'entretien du site, évalué à 173 000 euros par an (frais de gestion compris), devait donner lieu au remboursement par la CAN du montant correspondant au bilan des prestations effectuées en régie et des factures acquittées par la Ville pour les prestations externalisées.

Par un avenant n°1, signé en juillet 2023, la convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 et le montant des prestations fixé à une somme forfaitaire de 150 000 euros pour l'année 2023.

Au regard des pièces justificatives transmises par la Ville de Niort, il apparaît que le cout des prestations réalisées se chiffre à 198 515,20 euros pour l'année 2022 et 161 879 euros pour l'année 2023, soit bien au-delà des estimations.

Les parties décident donc de s'entendre comme solde de tout compte de la convention sur un versement de :

- 173 000 euros au titre de 2022 à la place des 198 515,20 euros dus en application de la convention ;
- 161 000 euros au titre de 2023 à la place des 150 000 euros dus en application de l'avenant 1.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet d'entériner la question du paiement du solde des prestations d'entretien des espaces verts du site sportif de la Venise Verte pour les années 2022 et 2023.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort s'engage à :

- Facturer au titre des prestations réalisées en 2022, un montant de 173 000 euros.
- Facturer au titre des prestations réalisées en 2023, un montant de 161 000 euros.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

La Communauté d'Agglomération du Niortais s'engage à :

- Rembourser à la Ville de Niort, la somme de 173 000 euros au titre des prestations réalisées en 2022.
- Rembourser à la Ville de Niort, la somme de 161 000 euros au titre des prestations réalisées en 2023.

Compte tenu des acomptes déjà versés, le solde restant dû par la Communauté d'Agglomération du Niortais s'élève à 172 500 € décomposé comme suit :

- 86 500 € au titre de 2022 (acompte de 86 500 € déjà perçu)
- 86 000 € au titre de 2023 (acompte de 75 000 € déjà perçu)

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de la bonne exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige, objet de cette transaction. Les parties renoncent mutuellement à tout recours concernant les points objets du présent accord.

Article 5 : PRISE D'EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties s'engagent à exécuter le présent protocole une fois que celui-ci est signé par elles deux.

Le paiement s'effectuera dans un délai de 30 jours, suivant l'émission d'un titre de recette par la Ville de Niort.

ARTICLE 6 : EXECUTION DU PROTOCOLE

Il est également entendu qu'à défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des engagements mentionnés, la partie la plus diligente pourra demander l'exécution sous astreinte, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels du présent protocole devant le Tribunal compétent après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée infructueuse pendant huit jours.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée

Fait à : _____, le :

Pour la Ville de Niort

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais,
Le Vice-Président Délégué,

Philippe MAUFFREY